

Marquage CE
pour
les écrans antibruit
Guide pratique



Ce document a été établi par :

Mme. Delphine Goffinet, Eric Winnepeninckx, Kris Redant

Centre de Recherches Routières, Bld. de la Woluwe 42, 1200 Bruxelles

Centre Scientifique et Technique de la Construction, Rue du Lombard 42, 1000 Bruxelles

Il peut être distribué librement

0 Préface

Le présent document a été rédigé par le Centre de Recherches Routières (CRR) en étroite collaboration avec le Centre Scientifique et Technique de la Construction (CSTC).

Il a pour but de guider les fournisseurs d'accessoires, les fabricants et installateurs de dispositifs de réduction du bruit de trafic routier ainsi que les autres personnes concernées directement ou indirectement par ces produits (par exemple, les architectes, les adjudicateurs). Il doit permettre au lecteur de comprendre le contenu de la nouvelle norme NBN EN 14388 (Dispositifs de réduction du bruit du trafic routier), les nouvelles exigences et leur application dans la réglementation belge.

Le guide mentionne également certaines parties qui ne sont pas strictement nécessaires pour le marquage CE. Il signale au moyen d'une indication spéciale quand ces parties sont déterminantes pour l'évaluation des performances du produit (lors de leur détermination ou de la phase d'utilisation).

1 Introduction

La norme NBN EN 14388 (Dispositifs de réduction du bruit du trafic routier) a été approuvée en juin 2005. Le numéro de référence et le titre ont entre-temps été cités au Journal officiel de l'Union européenne, de manière à ce que la norme reçoive le statut de norme harmonisée. Par conséquent, le Marquage CE est obligatoire pour l'ensemble des produits qui sont mis sur le marché européen (les Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein) et qui tombent dans le champ d'application de la norme.

Le Marquage CE selon la NBN EN 14388 est possible depuis le 1^{er} mai 2006 et sera obligatoire à partir du 1^{er} mai 2007. Cette obligation est valable pour tous les produits concernés qui sont vendus au sein de l'UE.

La norme définit la manière de déterminer et de décrire les performances (tant acoustiques que mécaniques) des écrans antibruit. Le producteur doit déclarer une performance pour les caractéristiques harmonisées mentionnées dans le tableau ZA.1 de l'annexe ZA de la norme. Cette performance doit être déterminée selon la méthode d'essai à laquelle ce même tableau fait référence. La norme n'établit de performances minimales pour aucune des caractéristiques. Le producteur peut par conséquent utiliser, pour chacune de ces caractéristiques, l'option NPD¹, à moins qu'il n'existe une exigence réglementaire dans le pays de destination.

Les procédures du système d'attestation de conformité 3 sont d'application. Cela signifie que les performances qui sont déclarées sous le Marquage CE pour les caractéristiques harmonisées doivent être validées par un laboratoire d'essai notifié. L'échantillonnage se fait sous la responsabilité du fabricant. Les résultats des essais ou le rapport qui valide le résultat de ces essais (ITT²) font partie intégrante du dossier technique qui constitue la base de la déclaration de conformité CE que le producteur doit tenir à disposition. Le producteur lui-même est entièrement responsable du respect de l'ensemble des obligations liées au Marquage CE.

Le présent Guide tente de donner des lignes directrices claires et concrètes pour les différentes étapes qui doivent être suivies avant que le producteur ne puisse apposer le Marquage CE sur son produit. Il ne remplace pas les documents officiels (directive 89/106/CEE, réglementation belge qui transpose cette directive, norme européenne, "Guidance Papers" d'application et ensemble des spécifications techniques en la matière). Les exemples donnés dans ce Guide sont basés sur des situations et des produits fictifs. Il incombe totalement au producteur de prendre les mesures nécessaires, en fonction de son produit et de sa méthode de production, pour satisfaire aux obligations qu'implique le Marquage CE.

¹ NPD: No Performance Determined (aucune performance déterminée).

² ITT: Initial Type Testing (essai de type initial).

② Le marquage CE est-il d'application pour mon produit ?

Le Marquage CE est en principe d'application pour l'ensemble des produits vendus sur le marché européen. Pour les produits de construction, il existe une condition supplémentaire qui requiert l'existence d'une spécification technique pour le produit concerné dans l'application visée.

La NBN EN 14388 s'applique à tous les éléments des dispositifs plans de réduction du bruit de trafic routier . Il n'est fait aucune distinction quant à la nature du matériau. La norme ne s'applique pas aux bermes antibruit constituées à partir d'éléments «bacs à fleurs»³. Le Marquage CE s'applique aux panneaux ayant une fonction acoustique (absorption, réflexion ou isolation), aux éléments portants (profils entre lesquels les panneaux sont montés), aux éléments ajoutés (entre autres au-dessus d'écrans utilisés pour influencer un certain comportement acoustique), aux revêtements ayant une fonction acoustique (par exemple pour les murs de tunnels), etc.

La norme permet d'apposer le Marquage CE sur des produits distincts ou sur un ensemble de produits différents. On parle dans ce dernier cas d'un «kit».

Il existe cinq options pour le Marquage CE :

- le producteur fabrique un seul produit (par exemple des écrans antibruit) et le met sur le marché; ce produit doit être marqué CE
- le producteur fabrique toutes les parties d'un système (par exemple des écrans antibruit + des éléments structurels) et met ce système sur le marché. Dans ce cas, l'ensemble («kit») doit être marqué CE (et non chaque partie individuellement)
- le producteur fabrique un élément (par exemple un écran antibruit) et un fournisseur lui livre directement (sans mise sur le marché) un deuxième composant (par exemple les éléments structurels). Le producteur met l'ensemble sur le marché. Cet ensemble doit être marqué CE et les parties que le producteur achète au fournisseur peuvent, mais ne doivent pas, être marquées CE
- le producteur fabrique un seul élément (par exemple un écran antibruit) et achète sur le marché (auprès d'un fournisseur) les autres composants nécessaires pour son système. Le producteur met l'ensemble sur le marché. Aussi bien l'ensemble que les parties achetées au fournisseur doivent dans ce cas être marqués CE, car ils sont disponibles à la vente séparément
- le producteur fabrique chaque élément individuellement et les met séparément sur le marché. Chaque partie doit être marquée CE selon les normes en vigueur pour l'utilisation prévue.

³ LeCEN TC226/WG6 a bien développé des méthodes d'essai pour évaluer les performances acoustiques de ces éléments et d'éléments d'autres types.

3 Faut-il faire appel à un organisme notifié («notified body») ?

La tableau ZA.2 de l'annexe ZA fait référence aux procédures de niveau 3⁴ pour l'étude de conformité.

Le producteur doit donc faire réaliser les essais de type initial (ITT) ou en faire valider les résultats par un laboratoire d'essai notifié.

Le paragraphe 6.2.1 de la NBN EN 14388 permet de prendre en compte, sous certaines conditions, des résultats d'essais ou de calculs réalisés précédemment pour déterminer les performances au moyen des ITT, pour autant qu'ils aient été obtenus selon les procédures et méthodes établies. Dans tous les cas, les performances déclarées sous le Marquage CE doivent être validées par le laboratoire notifié pour chaque caractéristique harmonisée pour laquelle le fabricant n'a pas utilisé l'option NPD. L'organisme notifié a la liberté de tenir compte ou non des résultats existants dans sa déclaration.

Sur la base des critères de l'arrêté ministériel du 20 octobre 2000, des tierces parties belges ont été notifiées à la Commission européenne et aux autres Etats membres afin de réaliser les tâches et essais pour la certification et les inspections dans le cadre de la Directive Produits de Construction (89/106/EEG). Cette notification est une confirmation administrative de la compétence des tierces parties impliquées. Elle doit être demandée individuellement au Service public fédéral 'Economie' pour chaque norme de produit harmonisée et a principalement trait à une sélection de caractéristiques de produit qui sont citées dans la norme.

Par cette notification, la Belgique fait savoir de manière officielle à la Commission européenne et aux autres Etats membres qu'un organisme a été désigné pour attester de la conformité d'un produit lorsqu'une tierce partie est requise pour le Marquage CE.

Selon les directives européennes, les Etats membres sont responsables de la notification. Ils choisissent les organismes qu'ils notifient parmi ceux qui relèvent de leur compétence administrative. L'organisme à notifier fait l'objet d'une évaluation au cours de laquelle on détermine ses compétences techniques, son aptitude à appliquer les procédures d'évaluation de conformité établies, ainsi que son indépendance, son impartialité et son intégrité professionnelle. La compétence de l'organisme notifié est régulièrement contrôlée.

Il existe trois types d'organismes notifiés : les laboratoires, les organismes de contrôle et les organismes de certification. Tous les organismes notifiés belges sont rassemblés au sein de la *Belgian Union of Certification and Attestation Bodies for Construction Products* (BUCP). Une base de données des organismes belges notifiés est disponible sur le site Internet de cette organisation (<http://www.bucp.be>).

⁴ Le niveau de l'attestation de conformité est déterminé par la Commission européenne conjointement avec les Etats membres et a été établi dans l'ordonnance 96/579/EG.

La NBN EN 14388 impose aux fabricants de faire appel à des laboratoires notifiés. La norme EN ISO/IEC 17025:2005 et l'accréditation sont des instruments permettant de s'assurer des compétences des laboratoires notifiés. Les fabricants peuvent s'adresser aux organismes notifiés de n'importe quel Etat membre de l'EEE (Espace économique européen).

La tâche principale de l'organisme notifié consiste à fournir des services de contrôle de conformité selon les conditions établies dans les directives en la matière. La Commission européenne publie une liste des organismes notifiés dans le Journal officiel de l'Union européenne. Cette liste est régulièrement mise à jour et est disponible sous forme de base de données interactive sur le site Internet de la Commission européenne.

Les laboratoires du CSTC sont notifiés pour l'application de la NBN EN 14388.

④ Pour quelles caractéristiques une performance doit-elle être déterminée ?

Il faut déclarer une performance pour toutes les caractéristiques harmonisées (mentionnées dans le tableau ZA.1 de la NBN EN 14388). Cette performance doit être déterminée selon la méthode donnée.

La norme permet de recourir à l'option NPD pour toutes les caractéristiques. Celle-ci ne peut toutefois pas être utilisée si une norme établit une valeur limite pour la caractéristique en question ou si cette caractéristique est réglementée dans le pays de destination.

Le producteur peut, sous sa responsabilité, répartir son assortiment de produits en différents groupes. Il peut suffire de déterminer la performance du produit présentant les moins bonnes performances pour la caractéristique pour laquelle la répartition en groupes a été établie. On peut donc supposer que tous les produits qui appartiennent à un groupe offrent au minimum la même performance pour la caractéristique en question.

Exemple

Pour la caractéristique 'Risk of Falling Debris', les produits devraient par exemple pouvoir être répartis par matériau. Il peut donc suffire de déterminer la performance du produit présentant l'épaisseur la plus faible pour cette caractéristique. Naturellement, tous les écrans d'une épaisseur plus importante auront pour cette caractéristique une performance au moins aussi bonne que celle de l'écran dont l'épaisseur est la plus faible.

Si le producteur souhaite déclarer une performance plus élevée pour une partie précise de son assortiment, il doit à nouveau en déterminer la performance selon la méthode d'application. Il peut pour ce faire avoir recours une répartition en groupes.

La performance déclarée pour chaque caractéristique doit être validée par un organisme notifié.

Aperçu des différents groupes de produits et du produit ayant la moins bonne performance

Caractéristique	Performance	Dénomination du groupe	Description	Produit dont la performance est la plus basse

Répartition en groupes des différents produits, par caractéristique

Produit	Répartition en groupes par caractéristique				
	Caractéristique 1	Caractéristique 2	Caractéristique 3		Caractéristique n

Requirement/Characteristic from the Mandate (Relevant to the intended use as Table 1)	Test method	Mandated level(s) and / or class(es)	Notes
Sound absorption DL _a ^{a b}	EN 1793-1:1997		Declared value - dB, on specified absorptive side(s) of the barrier
Sound insulation DL _R ^{b c}	EN 1793-2:1997		Declared value – dB
Resistance to loads			
Self-weight of an acoustic element: wet, reduced wet or dry as defined in B.2 of EN 1794-1:2003 ^c .	EN 1794-1:2003 Annex B (calculated or tested)		Declared value – kN/element for specified condition: wet, reduced wet or dry
Maximum vertical load an element can withstand in order to fulfil B.3.2 of EN 1794-1:2003 (load from upper elements) ^e	EN 1794-1:2003 Annex B (calculated or tested)		Declared value – kN/m along the acoustic element
Maximum normal (90°) load an acoustic element can withstand in order to fulfil A.3.3 of EN 1794-1:2003 (wind and static load) ^c .	EN 1794-1:2003 Annex A (calculated or tested)		Declared value – kN/m ² on the element
Maximum normal (90°) load a structural element can withstand in order to fulfil A.3.2 and B.3.3 of EN 1794-1:2003 (wind, static load and self weight) ^d .	EN 1794-1:2003 Annex A and B (calculated or tested)		Declared value – kN/m along the structural element, for specified barrier heights (h)
Maximum bending moment a structural element can withstand in order to fulfil E.2 of EN 1794-1:2003 (dynamic load from snow clearance) ^d .	EN 1794-1:2003 Annex E (calculated or tested)		Declared value – kNm at ground level
Maximum normal (90°) load an acoustic element can withstand in order to fulfil E.2 of EN 1794-1:2003 (dynamic load from snow clearance) ^c .	EN 1794-1:2003 Annex E (calculated or tested)		Declared value – kN/2 m x 2 m on the acoustic element
Risk of falling debris	EN 1794-2:2003 Annex B		Class 1 to 6
Light reflectivity: The value of reflectivity measured in accordance with E.3 of EN 1794-2:2003 ^c .	EN 1794-2:2003 Annex E		Declared Value – Fraction of light reflected
Release of dangerous substances			Declared substances substance 'X' < 'Y' ppm (parts per million)
Durability			
Acoustic characteristics	prEN 14389-1		dB/ time
Non acoustic characteristics	EN 14389-2:2004		Declared lifetime (years)
<p>^a For sound absorptive devices only.</p> <p>^b Not applicable for cladding.</p> <p>^c Not applicable when acoustic elements are not included in the product.</p> <p>^d Not applicable when structural elements are not included in the product.</p> <p>^e For non-vertical barriers the inclination shall be specified: (e.g. vertical + 15°).</p>			

NBN EN 14388 – tableau ZA.1

En ce qui concerne la présence de substances dangereuses, le producteur peut se contenter d'établir une déclaration basée principalement sur les matériaux utilisés dans le produit et sur la vérification de la réglementation en la matière dans les pays de destination⁵.

Dès qu'un produit subit des modifications susceptibles d'influencer les performances, celles-ci doivent à nouveau être déterminées.

La norme fournit des informations complémentaires sur les modifications susceptibles d'avoir une influence sur la performance du produit⁶. La liste de ces modifications n'est pas exhaustive; il incombe au producteur de vérifier si une modification (importante ou minime) affecte la performance finale.

⁵ Législation relative aux substances dans les produits de construction :
http://europa.eu.int/comm/enterprise/construction/internal/dangsub/dangmain_en.htm

⁶ Proposition soumise lors d'une réunion du TC 226 / WG 6 / TG 2, 01.12.2005, Bruxelles (pour information).

5 Système de contrôle de la production

Il est attendu du producteur qu'il puisse garantir en permanence les performances telles qu'elles ont été déterminées initialement. Il doit appliquer à cet effet un système de contrôle incluant toutes les phases du procédé.

Le système FPC⁷ comprend toutes les phases susceptibles de faire varier le produit et de l'empêcher de fournir les performances déterminées initialement. Dans les grandes lignes, un système FPC peut être comparé à un système NBN EN ISO 9001, mais alors que la NBN EN ISO 9001 englobe la maîtrise totale de qualité, le FPC a spécialement trait à la qualité du produit. Le Guidance Paper B⁸ de la Commission européenne établit les exigences générales applicables au système FPC. Pour les écrans antibruit en particulier, ce sont les critères du paragraphe 6.3 de la NBN EN 14388 qui sont d'application.

Exigences relatives au système de contrôle de la production (Guidance Paper B et NBN EN 14388, paragraphe 6.3)

Généralités

- Le producteur doit appliquer et entretenir un système de contrôle de la production en usine. Les différentes tâches à effectuer et les responsabilités doivent être enregistrées. Le contrôle du système (ou de ses différentes parties) peut être délégué à une personne ayant les capacités suffisantes pour :
 - déterminer si le produit est satisfaisant ou non dans la partie en question
 - constater et enregistrer les écarts éventuels
 - établir des procédures pour remédier aux écarts.
- Le système de contrôle de la production en usine doit être documenté. Les procédures et les documents doivent être adaptés aux différentes parties du procédé de production. Ces procédures doivent être suivies de manière effective. Les résultats des différents contrôles doivent être enregistrés. Si nécessaire, ils donneront lieu à un rejet ou à une correction du produit ou encore à une révision du système FPC.
- Le système de contrôle de la production peut être constitué des parties suivantes :
 - spécification et contrôle d'entrée (à une fréquence à établir) des matières premières
 - contrôles et essais (à une fréquence à établir) des parties pertinentes du procédé de production
 - contrôles et essais (à une fréquence à établir) des propriétés du produit fini.
- Le dispositif de contrôle doit convenir pour le contrôle à effectuer. Son bon fonctionnement doit être vérifié régulièrement (calibrage).
- L'ensemble de l'équipement de production doit être contrôlé régulièrement.

⁷ FPC : *Factory Production Control* (contrôle de la production en usine).

⁸ GP B : *The Definition of Factory Production Control in the Technical Specifications for Construction Products.*

Contrôles et essais

- Le producteur établit des procédures afin de s'assurer, pendant et après la conception de l'écran, que le produit offre (ou peut offrir) les performances initialement visées.
- Le producteur dispose du système de contrôle adapté et de collaborateurs suffisamment compétents pour effectuer les contrôles. Il peut faire appel à cet effet à un sous-traitant.
- La conformité du produit doit être contrôlée après les parties identifiées du procédé de production.
- Tous les essais et contrôles doivent être réalisés selon les descriptions figurant dans la documentation FPC.
- Le producteur doit être à même de démontrer que les contrôles ont bien été réalisés et de présenter les résultats de ces contrôles. Si les résultats ne satisfont pas aux performances annoncées dans la déclaration de conformité, il y a lieu d'enregistrer les mesures à prendre pour résoudre le problème.
- Après une mesure de correction faisant suite à un résultat non conforme, le produit sera à nouveau contrôlé quant à la propriété incriminée, reconnu non conforme ou détruit.

Tous les contrôles effectués, la date de réalisation, les résultats, le produit contrôlé, l'exécutant, l'éventuelle mesure de correction, etc. doivent être enregistrés.

Traçabilité

- Dans le cadre de la Directive sur la sécurité générale des produits, chaque produit individuel (ou chaque série de produits) doit être identifié(e). L'identification doit établir un lien entre les contrôles réalisés et leurs résultats.

Il incombe au producteur d'établir quels contrôles sont pertinents pour son produit et pour son organisation (parties qui peuvent avoir une influence sur les performances du produit fini).

Il n'est pas impossible qu'à l'avenir, la norme définisse les contrôles minimaux à réaliser, pour s'assurer que tous les fabricants satisfassent aux mêmes exigences minimales.

⑥ Consignes d'installation

Le producteur devrait accompagner son produit de consignes décrivant la manière de l'installer. Si le produit est constitué de plusieurs composants (kit), ces consignes sont indispensables pour pouvoir maintenir effectivement les performances déclarées sous le Marquage CE (et déterminées lors de l'ITT).

Exemple

Si, pour des raisons de performances acoustiques, des écrans antibruit doivent être fixés d'une manière particulière à la structure portante, cela devrait être décrit dans les consignes d'installation. Lors de la détermination des performances acoustiques, les écrans doivent être montés selon ces consignes.

Remarque

Les consignes d'installation ne sont pas, strictement parlant, obligatoires pour le Marquage CE.

7 Directives pour l'entretien et la durabilité

Selon l'article 6.1 de la NBN EN 14388, le producteur doit fournir des directives pour l'entretien de son produit afin qu'il puisse continuer à être performant à long terme (d'un point de vue acoustique, constructif, etc.).

Les performances à long terme pour les caractéristiques acoustiques doivent être déterminées selon la méthode du CEN/TS 1793-5 (*In Situ Values of Sound Reflection and Airborne Sound Insulation*). Elles expriment la réduction de la réflexion et de l'isolation après cinq, dix, quinze et vingt ans d'utilisation dans une ou plusieurs des classes d'exposition mentionnées dans le tableau 1 de la NBN EN 14389-1.

Pour la durabilité des caractéristiques non acoustiques, il est fait référence aux normes relatives aux matériaux concernés. Lors de la conception et de la production des écrans antibruit, il convient de tenir compte de tous les effets susceptibles de nuire à la durabilité (par exemple, infiltration ou absorption d'eau, électrolyse, effet de la lumière solaire, etc.); des dispositions doivent être prises pour les limiter autant que possible. Le produit doit surtout pouvoir résister à la charge d'entretien à laquelle on peut s'attendre (nettoyage sous pression). Selon la disposition de l'écran (distance par rapport à la chaussée) et le climat ambiant, une série de classes environnementales est établie, avec les effets (mécaniques, chimiques, de température, etc.) qui y sont associés.

Remarque

Les consignes d'entretien ne sont pas, strictement parlant, obligatoires pour le Marquage CE.

8 Documentation technique

Le producteur est tenu de constituer un dossier technique (documentation technique). Cette documentation explique la conception, la production et le fonctionnement du produit. Elle contient toutes les données nécessaires pour démontrer que le produit ne met pas en péril les caractéristiques de la construction dans laquelle il est intégré. Pour les écrans antibruit, cela signifie qu'il faut pouvoir prouver que les procédures de la norme harmonisée ont été appliquées. La documentation doit également fournir des informations concernant les composants assemblés et leurs propriétés.

L'institution chargée de la surveillance du marché (SPF Economie) peut exiger à tout moment la production d'une partie de cette documentation, si elle a des doutes quant au niveau de satisfaction de certaines caractéristiques du produit.

La documentation technique doit être disponible dès que le produit est mis sur le marché et doit le rester pendant au moins dix ans après la dernière production du produit en question.

9 Déclaration de conformité CE

Le fabricant ou son représentant au sein de l'EEE est responsable de la conformité du produit dès le moment où le produit est mis en vente dans l'EEE (c'est-à-dire lors de l'action initiale qui consiste à mettre un produit sur le marché au sein de l'EEE pour le diffuser et/ou l'utiliser dans l'EEE).

La déclaration de conformité CE comporte toutes les informations pertinentes pour l'identification des directives européennes sur la base desquelles elle a été rédigée et pour l'identification du fabricant, du représentant de ce dernier et de l'organisme notifié, si cela est d'application; elle contient en outre une référence à la (aux) norme(s) harmonisée(s) ou à l'agrément technique européen. Cette déclaration doit au minimum être maintenue dix ans, à compter de la date de fabrication du produit.

Le contenu de la déclaration de conformité CE est précisé dans la norme. Il peut s'agir d'un document, d'une étiquette ou de tout autre élément similaire. Elle doit toujours comporter des informations suffisantes pour pouvoir retracer l'ensemble des produits qu'elle couvre.

Dès qu'elle est exigée, la déclaration de conformité CE doit être mise à la disposition de l'institution officielle chargée de la surveillance du marché. La déclaration est rédigée dans l'une des langues officielles de l'Union européenne.

Elle est étayée par la documentation technique qui fournit des informations sur la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit et qui apporte la preuve que le produit satisfait aux prescriptions relatives à la déclaration de conformité (cf. § 8).

Lorsque la déclaration de conformité CE a été signée, le fabricant a le droit d'apposer le Marquage CE.

Les pages qui suivent présentent un exemple de déclaration de conformité CE.

Déclaration de conformité CE



Je soussigné Monsieur Untel, Directeur commercial,

représentant

Société SA

Avenue
1111 Ville
PAYS

déclare que le produit

ABC®,

écran antibruit pour la réduction du bruit de trafic routier, type tout bruit, élément acoustique de type F, longueur 4 m, type de poteau P, schémas Ag1320, le 12 mai 2000 et 1322 ... 1326, le 17 mai 2000.

est conforme aux dispositions de la (des) Directive(s) CE suivante(s), lorsqu'il est installé conformément aux instructions reprises dans la documentation du produit:

89/106/CEE Directive Produits de Construction

ainsi qu'à l'annexe ZA de la norme **EN 14388:2005**

Caractéristique	Performance déclarée	Organisme notifié
Poids sec et poids mouillé réduit d'un élément acoustique:		
- Poids sec	0,70 kN	1234
- Poids mouillé réduit	0,92 kN	1234
Résistance aux charges:		
- Charge verticale maximale qu'un élément peut supporter	150 kN/m	1234
- Charge normale (90°) qu'un élément acoustique peut supporter (charge de vent et charge statique)	1,2 kN/m ²	1234
- Charge normale (90°) qu'un élément structural peut supporter (charge de vent, charge statique et poids propre)		
. Hauteur d'écran 3 m	5,2 kN/m	1234
. Hauteur d'écran 4 m	4,4 kN/m	1234
- Moment de flexion au niveau du sol qu'un élément structural peut supporter (forces dynamiques dues au déblaiement de la neige)	15 kNm	1234

- Charge normale (90°) qu'un élément acoustique peut supporter (forces dynamiques dues au déblaiement de la neige)	14 kN/ 2 m x 2 m	1234
Absorption acoustique DL_a	11 dB	1234
Isolation acoustique DL_R	27 dB	1234
Réfectivité lumineuse	NPD	
Risque de chute de matériaux	Class 3	1234
Durabilité attendue des caractéristiques acoustiques		
- Changement dans l'indice de réflexion acoustique DL_{RI} après (5, 1, 15, et 20 ans)		
. Classes d'exposition typiques	-3, -5, -5, -6 dB	1234
. Conditions climatiques 4K3	-3, -5, -6, -8 dB	1234
- Changement dans l'indice d'isolation au bruit aérien DL_{SI} après (5, 10, 15 et 20 ans)		
. Classes d'exposition typiques	0, 0, 0, -2 dB	1234
. Conditions climatiques 4K3	-1, -2, -2, -3 dB	1234
Durabilité attendue des caractéristiques non acoustiques		
Durée de vie	30 ans	1234
Substances dangereuses	Arsenic, mercure < 'x' ppm	1234

Le 8 septembre 2006

Untel,
Directeur commercial

Exemple de déclaration de conformité CE selon la NBN EN 14388.

1 0 Marquage CE


Bien que la NBN EN 14388 ne donne aucune information à ce propos, le Marquage CE doit satisfaire à des exigences bien particulières.

Il signifie que le produit concerné satisfait à toutes les dispositions (ou prescriptions) d'application de la (des) directive(s) en vigueur prévue(s) dans le cadre du Marquage CE (exigences essentielles, normes harmonisées et dispositions spécifiques) et qu'il est soumis à la (aux) procédure(s) d'évaluation de la conformité y afférente(s) reprise(s) dans la (les) directive(s).

Dans le cadre de la Directive Produits de Construction, le Marquage CE implique que le produit satisfait à l'annexe ZA de la NBN EN 14388 et que le système de déclaration de conformité relatif au produit selon la décision de la Commission et est appliqué.

Le Marquage CE est le seul qui indique que les produits satisfont aux directives basées sur le principe de la «Nouvelle Approche». Il remplace les marques de conformité de même ampleur, qui existaient éventuellement avant l'harmonisation dans les lois nationales, les ordonnances et les dispositions administratives des Etats membres. Il ne s'agit pas d'une marque d'origine déclarant que le produit a été confectionné dans l'EEE et encore moins d'une marque de qualité.

Le Marquage CE doit être apposé de manière visible, lisible et indélébile, sous la forme décrite dans la directive 93/68/CEE du Conseil et dans la décision 93/465/CEE du Conseil. Il doit être facilement accessible pour les institutions qui exercent la surveillance du marché. Dans le cadre de la Directive Produits de Construction, il doit être apposé sur le produit même, sur une étiquette qui y est appliquée, sur l'emballage ou sur les documents commerciaux qui l'accompagnent.

	<i>Marque de conformité CE, c.-à-d. symbole donné dans la directive 93/68/CEE</i>
Société SA, Avenue, 1111 Ville, Pays	<i>Nom ou marque d'identification et adresse enregistrée du fabricant</i>
06	<i>Deux derniers chiffres de l'année d'apposition du Marquage CE</i>
EN 14388:2005	<i>Numéro de référence de la norme européenne</i>
<p>écran antibruit pour la réduction du bruit de trafic routier, type tout bruit, élément acoustique de type F, longueur 4 m, type de poteau P, schémas Ag1320, le 12 mai 2000 et 1322 ... 1326, le 17 mai 2000</p> <p>Poids sec et mouillé réduit d'un élément acoustique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poids sec 0,70 kN - Poids mouillé réduit 0,92 kN <p>Résistance aux charges</p> <ul style="list-style-type: none"> - Charge verticale maximum qu'un élément peut supporter 150 kN/m - Charge normale (90°) qu'un élément acoustique peut supporter 1,2 kN/m² - Charge normale (90°) qu'un élément structurel peut supporter (charge de vent, charge statique et poids propre) <ul style="list-style-type: none"> . Hauteur d'écran: 3 m 5,2 kN/m . Hauteur d'écran: 4 m 4,4 kN/m - Moment de flexion au niveau du sol qu'un élément structurel peut supporter (forces dynamiques dues au déblaiement de la neige) 15 kNm - Charge normale (90°) qu'un élément acoustique peut supporter (forces dynamiques dues au déblaiement de la neige) 14 kN / 2 m x 2 m <p>Absorption acoustique DL_a 11 dB</p> <p>Isolation acoustique DL_R 27 dB</p> <p>Réfectivité lumineuse pas de performance déterminée</p> <p>Risque de chute de matériaux classe 3</p> <p>Durabilité attendue des caractéristiques acoustiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Changement dans l'indice de réflexion sonore DL_{RI} après (5, 10, 15 et 20 ans): <ul style="list-style-type: none"> . Classes d'exposition typiques -3, -5, -5, -6 dB . Conditions climatiques 4K3 -3, -5, -6, -8 dB - Changement dans l'indice d'isolation au bruit aérien DL_{SI} après (5, 10, 15 et 20 ans): <ul style="list-style-type: none"> . Classes d'exposition typiques 0, 0, 0, -2 dB . Conditions climatiques 4K3 -1, -2, -2, -3 dB <p>Durabilité attendue des caractéristiques non acoustiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée de vie 30 ans <p>Substances dangereuses Arsenic, Mercure < 'x' ppm</p>	<i>Description du produit et de l'usage prévu</i>
	<i>Informations sur les caractéristiques réglementaires</i>

Exemple de marquage CE selon la NBN EN 14388.

1 1 Surveillance du marché

Les autorités compétentes au sein de l'EEE – en Belgique, le Service public fédéral 'Economie' – vérifient que les produits mis en vente satisfont aux exigences établies dans le cadre de la Directive Produits de Construction. Lorsqu'elles constatent qu'un produit n'est pas conforme, elles prennent les mesures nécessaires afin de résoudre le problème.

Constituent entre autres une infraction :

- l'apposition du Marquage CE sur des produits qui ne satisfont pas aux exigences de la norme et/ou qui n'ont pas été soumis aux exigences correctes d'attestation
- l'absence de Marquage CE sur des produits qui devraient le porter
- la déclaration de performances auxquelles le produit ne satisfait pas.

En cas de doute quant à la satisfaction des exigences fixées, les autorités peuvent requérir du fabricant la présentation immédiate de la déclaration de conformité CE. Sur demande fondée et spécifique des autorités, le fabricant est tenu de présenter les parties exigées de la documentation technique. Les autorités peuvent en outre procéder à une inspection du lieu de production et contrôler le système de gestion de la qualité. Dans le pire des cas, notamment lorsque le produit présente un risque pour la sécurité, elles sont habilitées à retirer le produit de la vente (dans l'ensemble de l'EEE).

1 2 Références et informations plus détaillées

- NBN EN 14388:2005 - Dispositifs de réduction du bruit du trafic routier - Spécifications
- Guidance Paper D - CE Marking under The Construction Products Directive
- Guidance Paper B - The Definition of Factory Production Control in Technical Specifications for Construction Products
- Site Internet de l'Antenne Normes CRR (<http://nan.brrc.be>)
- Site Internet de l'Antenne Normes CSTC/Marquage CE (<http://www.normes.be> ou <http://www.cstc.be/go/ce>)
- Site Internet du BUCP – Belgian Union of Certification and Attestation Bodies for Building Products (<http://www.bucp.be>)
- Site Internet de NANDO-CPD (<http://europa.eu.int/comm/enterprise/nando-is/cpd>)
- Guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la Nouvelle Approche et de l'Approche Globale (<http://europa.eu.int/comm/enterprise/newapproach/legislation/guide/index.htm>)